

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

N° 2022/77

Séance du jeudi 29 septembre 2022

Nombre de membres : L'an **deux mille vingt-deux**, le **vingt-neuf septembre** à 18
En exercice : 15 heures 30, le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac,
Présents : 11 régulièrement convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire
Représenté(s) : 2 au nombre prescrit par la loi, à la **MAIRIE, salle de réunion du**
Votants : 13 **conseil municipal sous la présidence du Maire**, Serge PARRE.

Date de convocation : **Présents :** PARRE Serge, VIGIER Florence, PEIRO Jean-Manuel,
21/09/2022 VAUCEL Francis, ROUME Jean-Michel, BENNATI Michel, THEIL
Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, CHAUSSE David, RUBIO Joëlle,
DEVAUX Véronique.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : **Absents excusés :** BROUQUI Corinne, DIOU Jean Luc
Procurator(s) : GAUTHIER Thierry à PARRE Serge, PERSON
Eddy à BENNATI Michel

Et publication du : **Secrétaire de séance :** DEVAUX Véronique

Ou notification du :

**OBJET : MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE
TEMPS (CET)**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction
publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte
épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre
d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
VU l'avis favorable du Comité Technique du CDG24 en date du 09 septembre 2022,
Considérant la délibération n°2021/96 en date du 09 décembre 2021 portant sur Gestion du personnel
– Règlement intérieur général de la collectivité et notamment l'article 9 dudit règlement intérieur,

Le Maire propose au Conseil municipal d'instituer au bénéfice des agents un compte épargne-temps
(CET) et d'en préciser le fonctionnement.

Il explique qu'il permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement
des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante (60) ; l'option de maintien sur
le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

-le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés
annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme
étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_77-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET),

-le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) n'alimentent pas le CET.

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous.

Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le Maire propose d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

-La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Par conséquent, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

-L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

-La collectivité informe l'agent de la situation de son CET le 15 janvier de l'année N+1 au plus tard.

Pour cela, le Maire propose de valider les formulaires types suivants qui figurent en annexe de la présente délibération :

-Demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET,

-Demande annuelle d'alimentation d'un CET,

-Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public de la collectivité à temps complet et à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de l'instauration du compte épargne-temps dans les conditions susmentionnées,

-CHARGE le Maire de la mise en œuvre du dispositif et de son fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Maire, Serge PARRE



*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_77-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

Annexe 1 à la délibération 2022/77

MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CET

Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire - contractuel de droit public*

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004-878 du 26-08-2004 (modifié par le décret n°2010-531 et le décret n°2018-1305) et la délibération précitée en date du

- Demande un premier versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours) dont :

- jours de congés annuels (auxquels peuvent s'ajouter les jours de fractionnement),

- jours ARTT,

Fait à Beynac-et-Cazenac, le

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON*

Motifs (en cas de refus) :

Fait à Beynac-et-Cazenac, le

Signature de l'autorité administrative

* Rayer la mention inutile

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_77-DE

Reçu le 01/10/2022

Publié le 01/10/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

Annexe 2 à la délibération 2022/77

MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CET

Demande annuelle d'alimentation du C.E.T.

**A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE
AU SERVICE GESTIONNAIRE**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire - contractuel**

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Autre

Date d'ouverture du compte épargne temps :

Demande le versement sur mon compte épargne temps de jours (dans la limite de 60 jours)
dont :

-..... jours de congés annuels (auxquels peuvent s'ajouter les jours de fractionnement),

-..... jours ARTT,

Fait à Beynac-et-Cazenac, le

Signature de l'agent

Observations :

Fait à Beynac-et-Cazenac, le

Signature du maire

***Rayer la mention inutile*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_77-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

Annexe 3 à la délibération 2022/77

MISE EN ŒUVRE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CET

**Information annuelle relative aux jours
épargnés et consommés sur le C.E.T.**

A TRANSMETTRE A L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Mme, M.* :

Statut : titulaire - contractuel*

Grade (ou emploi) :

Titulaire du C.E.T. ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31 décembre
..... (année n) le solde de son C.E.T. est de jours.

Ce C.E.T. contenait jours le 31 décembre (année n-1)

- jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du C.E.T. à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité
d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Beynac-et-Cazenac, le
Signature du maire,

PARTIE AGENT

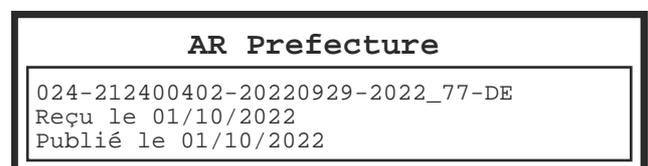
Mme ou M.* atteste avoir pris connaissance des éléments relatifs à son C.E.T.

Fait à Beynac-et-Cazenac, le

Signature de l'agent,

**Rayer la ou les mentions inutiles.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de
sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*



AR Prefecture

024-212400402-20220929-2022_77-DE
Reçu le 01/10/2022
Publié le 01/10/2022